

1) GAV : dans le droit fil du III de l'article préliminaire du CPP, la GAV ne peut être prolongée que pour les nécessités de la procédure pénale (procureur donne pour instruction de lever la GAV dès la mise en œuvre de la rd conduite à la frontière)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commission nationale de déontologie

de la sécurité

2) Droits en rétention : l'arr L553-6 CE s'applique à prévoir la possibilité de préparer les conditions du retour, ce qui n'est pas le cas pour une retenue éloignée six heures après son arrivée au CRA

3) Saisine n°2008-51
In Ferpellation : en faveur primer la situation irrégulière des personnes victimes de violences, celles-ci se voir interdire, de faire, de déposer de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité plainte et faire sanctionner les auteurs de ces violences, permettant ainsi leur impunité
à la suite de sa saisine, le 26 mai 2008,
par M. Jean-Luc PERAT, député du Nord

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 mai 2008, par M. Jean-Luc PERAT, député du Nord, des conditions dans lesquelles Mlle S.S., ressortissante marocaine, a été placée en garde à vue à la gendarmerie de Maubeuge pour infraction à la législation sur le séjour, le 31 mars 2008, puis reconduite à la frontière le lendemain, alors qu'elle s'était présentée à la brigade de gendarmerie dans le cadre d'une plainte qu'elle avait déposée le 27 mars 2008 contre son ex petit ami pour violences et menaces.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle n'a pas pu entendre Mlle S.S., expulsée vers le Maroc.

> LES FAITS

Dans la matinée du 27 mars 2008, Mlle S.S. s'est présentée à la brigade de gendarmerie de Maubeuge pour déposer plainte contre son ex petit ami, M. D.R., pour des faits de violences et de menaces. Elle a été entendue par le gendarme J.B., qui a enregistré ses déclarations sur procès-verbal. Le gendarme J.B. a immédiatement convoqué M. D.R. et l'a auditionné le jour même, en début d'après-midi. Ce dernier a reconnu les faits qui lui étaient reprochés. Mlle S.S. a été invitée à se rendre au centre hospitalier de Sambre Avesnois, où un certificat médical descriptif des blessures concluant à une incapacité totale de travail de 0 jour a été rédigé.

Le 31 mars 2008, Mlle S.S. s'est de nouveau présentée à la brigade pour remettre aux gendarmes son certificat médical. Elle fut accueillie par l'adjudant-chef M.A., qui l'a invitée à justifier de son identité avant d'accepter son certificat médical. Mlle S.S. lui a présenté un titre de séjour caduc depuis le 13 septembre 2007. En réponse aux questions de l'adjudant-chef, elle lui a expliqué qu'elle était en situation irrégulière depuis cette date, qu'elle avait formé un recours devant le tribunal administratif de Lille contre la décision de refus de titre de séjour et l'obligation de quitter le territoire français prises par le préfet du Nord, et que son recours avait été rejeté le 20 décembre 2007. Elle avait alors interjeté appel devant la cour administrative de Douai le 24 janvier 2008 et attendait la décision de la cour. L'appel contre le jugement du tribunal administratif n'étant pas suspensif, Mlle S.S. pouvait être expulsée en exécution de ce jugement.

L'adjudant-chef M.A. ayant constaté plusieurs raisons plausibles de penser que Mlle S.S. était en situation irrégulière en France, comportement constituant un délit au regard des articles L. 621-1 et L. 621-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), a décidé de la placer en garde à vue conformément aux articles 53 et suivants

du Code de procédure pénale, à partir de 10h30. Les droits de Mlle S.S., inhérents à la mesure de garde à vue lui ont été notifiés. Elle a fait prévenir un proche, a été examinée par un médecin sur réquisition de l'adjudant-chef M.A. Une avocate a été contactée à sa demande. Le parquet a été avisé de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de Mlle S.S. Elle a été auditionnée à trois reprises sur les faits qui lui étaient reprochés.

Au cours de la garde à vue, dans le cadre de l'enquête, l'adjudant-chef M.A. a pris contact avec la préfecture du Nord. Le 31 mars 2008 à 15h30, il était informé par le service éloignement de la préfecture que le préfet délivrerait un arrêté de reconduite à la frontière assorti d'une mesure de rétention administrative. Sur instruction du parquet, Mlle S.S. a été maintenue en garde à vue jusqu'à la notification des arrêtés préfectoraux, le 1^{er} avril à 9h30. La mesure de garde à vue a immédiatement pris fin et Mlle S.S. a été placée au centre de rétention administrative de Lesquin. Elle fut expulsée vers le Maroc le jour même à 15h30. Mlle S.S. est arrivée à Casablanca, à 300 km du domicile de ses parents, munie uniquement des affaires qu'elle avait emmenées pour se présenter à la gendarmerie de Maubeuge dans le cadre de sa plainte pour violences et menaces.

> AVIS

Concernant le traitement judiciaire de la plainte et du séjour irrégulier de Mlle S.S.

Il ressort des pièces de procédure qui ont été transmises à la Commission par le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, que la plainte déposée par Mlle S.S. le 27 mars 2008 à la brigade de gendarmerie de Maubeuge a fait l'objet d'une enquête diligente et impartiale. Le procureur de la République a informé la Commission que l'auteur des violences ferait l'objet de poursuites pénales.

Dans le cadre de l'enquête diligentée à la suite de la plainte de Mlle S.S., l'adjudant-chef M.A. avait l'obligation de recueillir des informations précises sur l'identité de la plaignante. Informé de l'existence de raisons plausibles de penser qu'elle était en situation irrégulière, il avait l'obligation, conformément aux articles 14 et 19 du Code de procédure pénale, de rechercher les preuves de la commission d'une infraction et d'informer le parquet des éléments laissant présumer que le délit prévu aux articles L. 621-1 et L. 621-2 du CESEDA, avait été commis. Le placement en garde à vue de Mlle S.S. et le déroulement de cette mesure ont été conformes aux articles 53 et suivants du Code de procédure pénale. Les démarches de l'adjudant-chef M.A. auprès du parquet et auprès de la préfecture ont été effectuées le 31 mars 2008, entre 15h30 et 15h40, sur la base des déclarations de Mlle S.S. consignées sur procès-verbal.

La Commission n'a pas constaté de manquement à la déontologie ni en ce qui concerne le traitement de la plainte de Mlle S.S. pour violences et menaces, ni en ce qui concerne le traitement de sa garde à vue pour séjour irrégulier, par les militaires de la gendarmerie de Maubeuge.

En revanche, il ressort du PV n°5 de la procédure 726/08, rédigé le 31 mars 2008 à 15h40 par l'adjudant-chef M.A. que le vice procureur de la République d'Avesnes-sur-Helpe lui a donné pour instruction de lever la mesure de garde à vue prise à l'encontre de S.S. dès la mise en œuvre de la procédure administrative de reconduite à la frontière. La garde à vue n'a été de fait levée que le lendemain, à 9h30, soit près de dix-huit heures après que l'autorité administrative a été informée de l'interpellation de Mlle S.S., et annoncé la transmission des arrêtés de reconduite et de mise en rétention.

La Commission estime inacceptable la pratique qui consiste à maintenir une personne en garde à vue, durant près de vingt-trois heures, dans l'attente de l'exécution d'une mesure d'éloignement. La prolongation d'une mesure de garde à vue, dont l'article préliminaire du Code de procédure pénale impose qu'elle soit « strictement limitée aux nécessités de la

procédure », ne aurait être utilisée pour favoriser le maintien à la disposition de l'autorité administrative d'une personne susceptible d'être renvoyée dans son pays d'origine.

Concernant la gestion administrative de l'expulsion de Mlle S.S. :

Dans son courrier de saisine, Monsieur le Député PERAT a informé la Commission de la tenue d'une réunion de la « plate-forme sambrienne », regroupant plusieurs acteurs dans le domaine des violences faites aux femmes, lors de laquelle la représentante de la gendarmerie, interrogée sur ce point par un représentant de la CIMADE, aurait assuré que les gendarmes feraient passer la protection des femmes battues sans-papiers avant la situation irrégulière.

La Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur la validité d'un tel engagement, ni sur l'opportunité de mettre à exécution une mesure de reconduite à la frontière d'une personne en situation irrégulière, mais elle observe qu'en faisant primer la situation irrégulière, des personnes victimes de violences et dépourvues de titres de séjour se voient interdire, de fait, de déposer plainte et de faire sanctionner les auteurs de ces violences, permettant ainsi leur impunité.

La mise à exécution de l'expulsion de Mlle S.S. après la fin de sa garde à vue le 1^{er} avril à 9h30 a été très rapide, puisqu'elle a été expulsée six heures plus tard, à 15h30. En si peu de temps, elle n'a pu préparer son départ et est arrivée à Casablanca totalement démunie.

La Commission rappelle les disposition de l'article 11 du décret n°2005-617 du 30 mai 2005, pris en application de l'article L. 553-6 du CESEDA : « Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, et notamment la famille. »

> RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite que des directives de politique pénale soient adressées aux procureurs de la République pour leur rappeler que, dans le droit fil des dispositions du III^o de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, la garde à vue ne peut être prolongée que pour les nécessités de la procédure pénale. Sa durée ne doit pas notamment pallier les lenteurs de transmission de décisions administratives de reconduite à la frontière et de placement en rétention.

La Commission recommande que les personnes placées en rétention aient la possibilité, conformément à l'article 11 du décret n°2005-617 du 30 mai 2005, pris en application de l'article L. 553-6 du CESEDA, de préparer les conditions matérielles de leur retour dans leur pays d'origine, nonobstant les dispositions de l'article L. 554-1 du CESEDA.

Adopté le 20 octobre 2008,

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président


Roger BEAUVOIS